



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-
Bresse (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2586

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2586, présentée le 23 février 2022 par la commune de Bourg-en-Bresse (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) compte 41 111 habitants sur une superficie de 23,9 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont dont l'armature territoriale la qualifie d'armature burgienne (sur cinq niveaux) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Maréchal Juin » d'une superficie de 2,5 hectares pour :

- augmenter de 20 % le nombre de logements (passe de 200 à 240 logements), augmenter en conséquence la densité (passe de 80 à 96 logements / ha) et supprimer le quota minimum de logements sociaux ;
- augmenter les gabarits des bâtiments (R+4 en front d'avenue au lieu de R+3, R+3 ailleurs au lieu de R+2) et supprimer le front bâti continu le long de l'avenue Maréchal Juin (route départementale n°1075) pour créer un quartier de forme résidentielle ;
- reformuler les principes d'aménagement relatifs au traitement paysager des limites du tènement et à la desserte motorisée et par les modes doux ;

Considérant que même si la suppression du front bâti continu le long de l'avenue du Maréchal Juin permet une meilleure dilution des émissions routières, d'après le site ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales), le secteur de l'OAP est intégralement situé en zone altérée et les zones à l'est (Avenue du Maréchal Juin) sont en zones dégradées et très dégradées concernant le bruit et la qualité de l'air ;

Considérant que l'évolution projetée conduit à augmenter la population exposée à ces nuisances (bruit et pollution de l'air) et qu'en outre les incidences acoustiques risquent d'être plus importantes pour une partie d'entre elles du fait de la possibilité d'implanter sur l'avenue des bâtiments comportant un niveau de plus ;

Considérant que les incidences positives vis-à-vis du bruit et de la pollution de l'air liées à l'évolution du PLU et décrites au dossier ne sont pas mises en regard des incidences négatives potentielles en découlant également, et ne permettent donc pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives de cette évolution sur la santé humaine ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs spécifiques sont notamment de préciser l'état initial du bruit et de la qualité de l'air dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Maréchal Juin », d'indiquer les incidences potentielles de la modification projetée sur le bruit et la qualité de l'air intérieure et extérieure, et de présenter les mesures prises pour assurer à court, moyen et long terme la protection de la santé de l'ensemble des habitants et usagers du territoire concerné ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2586, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).